

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 62 (1911)  
**Heft:** 7  
  
**Rubrik:** Communications

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Communications.

### Notices sur l'aménagement et l'exploitation des forêts du V<sup>me</sup> arrondissement valaisan: Martigny-Entremont.

Lors de la réunion de la Société vaudoise des forestiers, à Martigny, M. Darbellay, inspecteur forestier de l'arrondissement, a présenté un travail fort bien fait et qui a vivement intéressé tous ceux qui ont eu le plaisir de l'entendre. M. Darbellay a bien voulu nous communiquer ses notes, dont nous relevons ici, celles d'une teneur générale qui jetteront un nouveau jour sur les conditions forestières du Valais, souvent si peu connues.

#### L'exploitation des forêts.

Le chapitre de l'exploitation figure sous titre II de la loi cantonale du 11 mai 1910, traitant de la conservation, de l'amélioration, de l'extension et de l'exploitation des forêts ainsi que des transports, dévalages et flottages des bois. Nous ne voulons pas nous étendre davantage sur ces différents points, notre loi cantonale n'étant qu'une loi d'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902. Nous ne ferons ressortir que les points saillants, c'est-à-dire celles de nos prescriptions légales s'adaptant plus directement à nos conditions spéciales, aux mœurs valaisannes et à l'économie générale de notre pays. Nous classerons la discussion qui va suivre en deux chapitres distincts traitant:

- I. du mode d'exploitation antérieur,
- II. du mode d'exploitation actuel.

#### *I. Mode d'exploitation antérieur.*

L'exploitation de la forêt est intimement liée à la nature du terrain, à sa configuration, à sa situation géographique et aux besoins des populations créant l'usage et la mentalité. La forêt valaisanne a subi, comme aucune autre peut-être, l'empreinte de cet esprit montagnard, si fortement greffé sur les besoins. Il serait intéressant ici de faire l'historique de notre législation cantonale sur les forêts et de suivre ainsi pas à pas le développement de l'idée forestière chez nous. Ce développement nous écarterait sensiblement du cadre restreint qui nous est dévolu et justifierait au reste une étude tout à fait spéciale. Nous nous contenterons de quelques observations relatives à l'exploitation au cours de ces dernières années et plus spécialement à partir du 27 mai 1873 et 20 mai 1880, dates de l'entrée en vigueur des lois qui ont régi notre économie forestière jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1911. Le principe dirigeant de l'exploitation a donc été chez nous la diversité des besoins de l'ayant-droit dans sa vie nomade de montagnard s'étendant du vignoble au pâturage, les deux limites extrêmes de son activité. Entre ces dernières nous avons le village qui est sa résidence et le mayen, pied à terre passager où il rentre ses foins de montagne et paît ses troupeaux l'automne à la descente des pâturages. Ces besoins sont la pierre angu-

illaire de l'édifice sur lequel s'est greffé notre exploitation forestière. Nous distinguons, conformément à ces usages, quatre zones d'activité qui sont en procédant de haut en bas :

- a) *la montagne*, soit les pâtrages durant l'été ;
- b) *les mayens* et leurs châlets ;
- c) *le village* et ses maisons ;
- d) *le vignoble* et ses mazots.

D'après la loi valaisanne, la possibilité doit satisfaire aux besoins de la localité dans l'ordre suivant :

- 1<sup>o</sup> Pour les services publics.
- 2<sup>o</sup> Pour l'affouage, la construction et l'entretien des demeures et des bâtiments d'économie rurale des bourgeois.
- 3<sup>o</sup> Pour ces mêmes besoins des habitants non-bourgeois.
- 4<sup>o</sup> Pour la construction et l'entretien des établissements industriels pour autant que ces derniers ont leur siège social dans la commune.

La loi prévoit les commissions administratives nécessaires à l'exécution des dispositions susnommées. Dans chaque commune, une commission forestière de 3 à 5 membres, choisie dans le sein du Conseil et assistée du garde de triage, ont charge d'application de la loi. Chaque printemps les consignes sont ouvertes durant un mois de temps et les ayants-droit viennent inscrire auprès de la commission les bois nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs bâtiments. Passé ce terme, la susdite commission procède à la vérification des demandes et prononce l'accord ou le rejet selon l'urgence et la nécessité. Par même occasion on contrôle l'application des bois concédés les années précédentes. Ces derniers doivent être appliqués conformément à la demande, faute de quoi procès-verbal est dressé entraînant une pénalité d'autant plus forte que la concession était plus grande et notamment en cas de vente du matériel de la part de l'ayant-droit. Le système bien que d'une réelle valeur, s'est heurté à des difficultés considérables pour les raisons suivantes :

- 1<sup>o</sup> Le contrôle défectueux de l'application vu la quantité des demandes, la diversité des besoins et l'espacement des immeubles dans les différentes zones indiquées plus haut ;
  - 2<sup>o</sup> l'insuffisance du personnel forestier instruit et le système néfaste des aides mal rétribués et dépourvus des connaissances élémentaires ;
  - 3<sup>o</sup> le bon marché des taxes bourgeois, variant dans la plupart des communes de 1 à 3 frs. le m<sup>3</sup>, provoquant ainsi la demande abusive dans un but de spéculation ;
  - 4<sup>o</sup> la délivrance des bois à la plante et l'exploitation laissée à l'intéressé. Il s'en suivait un contrôle insuffisant de la sortie et des dégâts considérables dans l'exploitation ;
  - 5<sup>o</sup> l'obtention de ces bois pour construction d'hôtels, châlets de montagnes à des prix dérisoires, englobant un cube considérable ;
  - 6<sup>o</sup> la valeur de la commission instituée pour juger de ces besoins.
- Nous reconnaissons volontiers les qualités ingénieuses du mon-

tagnard, appelé à connaître la maçonnerie, la menuiserie et la charpente dont il a souvent besoin. Le défaut de vérification réside bien plus souvent dans la crainte de déplaire que dans le manque des connaissances techniques. La perte en résultant n'est supportée que par la forêt, laquelle, paraît-il, ne manquera jamais de bois pour la simple raison qu'il y en a toujours eu. Cet argument, faible entre tous, est parfaitement convaincant pour bien des gens. Anciennement, chaque vallée vivait de sa propre indépendance, le commerce des bois était purement local faute de moyens de communication. Le Valaisan oublie trop volontiers que des facteurs nouveaux ont influencé sensiblement les conditions du marché depuis quelque 60 ans. Ce sont pour n'invoquer que les principaux :

- a) La construction des chemins de fer et des routes, pénétrant jusque dans le fond des vallées et facilitant les transports.
- b) Les besoins fortement augmentés par suite de la hausse constante de notre population qui a presque doublé depuis un demi siècle.
- c) L'essor considérable dans l'industrie et le commerce et le nouveau genre de construire mieux et confortablement.

Si nous savons que par les meilleures voies de communication, le bois de travail et les matériaux de combustion pénètrent plus facilement chez nous, il n'en est pas moins résulté des raisons indiquées plus haut, une exploitation beaucoup plus intense de nos forêts. La surface de ces dernières n'a pas augmenté pour autant. Le mode d'exploitation n'a pas été amélioré en raison proportionnelle des plus grands besoins. Il en est résulté un recul du matériel sur pied et dans le V<sup>me</sup> arrondissement, par ex., la plante de 2 m<sup>3</sup> est une rareté et la forêt particulière y est tombée à l'état de peuplement-poteaux. Seules font exception quelques forêts d'exploitation difficile où le vieux matériel se retrouve dans toute sa vigueur. —

Les *bois des services publics* pour l'écolage, l'entretien des ponts, des canaux et des locaux d'usage étant mieux contrôlés, l'abus était ici l'exception. Le progrès entraînant ses ombres, nous avons pu constater cette dernière décennie, notamment dans l'Entremont, l'énorme essor qu'a pris la construction des étables de montagne subventionnées par la Confédération et l'Etat. Si partisan que nous soyons de ces améliorations de l'alpage, nous n'oublions pas la haute forêt qui a payé chèrement ces avantages. Ceci est un point délicat des services publics et mérite d'être envisagé plus sainement à l'avenir. Là où deux intérêts importants se trouvent en présence, nous estimons que la ruine de l'un ne doit pas servir à l'autre. Le boisement de pâturage dans la haute montagne, est un principe non moins avantageux à l'amélioration et à l'entretien de l'alpage. Et puisque nous parlons montagne, les exemples que nous avons sous les yeux sont là pour nous assagir. Nous avons des communes, où les consorts doivent faire 4 à 5 lieues de chemin pour l'affouage régulier de la montagne et ceci par de mauvais sentiers

où le matériel est transporté à dos de mulet. Ceci invoque l'image du recul du boisement d'une façon inquiétante. La complexité de la question exigerait une étude spéciale, car elle nous mènerait fort loin. Volontiers nous faisons la part aux éléments. Les observations faites indiquent cruellement la main de l'homme guidée par l'intérêt mal compris et la complicité du berger s'aidant du feu et de l'arrachage pour créer son pâturage. Des questions d'indivision fâcheuse dans l'équilibre des produits: herbe et bois, créant des servitudes néfastes, y ont contribué. Les abus de parcours et de litière pour les services des mayens ont tué le sapin, pionnier supérieur, et un recul de la zone boisée en est résulté sur une échelle trop étendue. La densité de la population et les difficultés de la vie là-haut excusent bien des choses, mais avec un peu d'énergie on eut fait mieux et évité à la génération actuelle les embarras dont elle pâtit.

Enfin, il nous reste à traiter d'un dernier point de l'exploitation antérieure relativement *aux bois d'affouage*. Les coupes d'affouage n'ont pas été mieux dirigées que celles pour la construction. Le lotissement avait lieu à *la plante sur pied* et *l'exploitation à charge de l'ayant-droit*. Les mêmes difficultés de contrôle et de mauvaise vidange se retrouvent avec en plus un fort coulage. Les soins culturaux étaient inconnus, et l'éclaircie est restée lettre-morte. Des perturbations fâcheuses sont survenues dans l'assiette des coupes. Le manque de chemins s'est fait cruellement sentir. Les forêts basses étaient surexploitées notamment dans le district de Martigny, alors que dans le haut le matériel dépérissait.

*Les coupes extraordinaire*s, c'est-à-dire celles destinées à la vente, furent généralement mieux conduites, parce que plus directement soumises au contrôle de l'Etat. Ici la vente avait lieu à la plante exploitée par l'acquéreur. Une retenue de reboisement de 2 à 10 % était imposée au propriétaire et versée au fonds de reboisement.

Si nous envisageons l'exploitation des forêts au point de vue du *mode de régénération*, nous distinguons deux cas selon la situation topographique des communes:

A. Dans les communes de montagne, le type de la forêt jardinée se rencontre fréquemment. A part quelques coupes rases de néfaste introduction et des grands parchets détruits par le vent, les incendies et les avalanches et se rajeunissant spontanément pour créer plus tard le peuplement régulier, la forêt a conservé dans tout son éclat le caractère jardinatoire. La dissémination des villages, le service des nombreux mayens et des pâturages ont créé *autant de points d'attaque*. L'obligation, d'autre part, de délivrer des bois *de toute dimension* pour la construction, a contribué à la formation de la forêt jardinée. Dans le premier cas on agit sur les surfaces en répartissant les coupes sur une grande étendue et en évitant l'exploitation concentrée sur un même point, provoquant à la longue la régularité des massifs. Dans le second cas on agit sur les diamètres, du plus faible chevron au plus fort sciage.

Il en résulte un jardinage continu dictant le régime. Aussi, malgré le système d'exploitation souvent primitif, l'état de résistance des peuplements est très réjouissant.

B. Dans les communes de plaine où la population est fixée en un seul village résumant la totalité des besoins, les nécessités plus concentrées ont provoqué des coupes d'un même genre. La forêt s'est régularisée davantage et volontiers on a passé à la coupe rase. On a favorisé la création du taillis, là où ce régime n'avait que faire et était franchement contraire à la station.

Ajoutez à cela, dans la plupart des communes, les maux résultant de l'usage abusif du parcours, de la litière et de l'ébranchage et vous aurez une idée de ce qu'a été le mode d'exploitation antérieur dans l'arrondissement. De lui découle *la valeur illusoire* que devait avoir chez nous le plan d'aménagement. Nous avons vu en I<sup>er</sup> chapitre les bases chancelantes de son élaboration et nous venons de voir *les difficultés bien plus grandes encore de son application au point de vue de l'observation de l'assiette des coupes et d'un contrôle sérieux*. Le chapitre à suivre nous initiera sur nos intentions à ce sujet, nous basant sur l'expérience et nos observations personnelles durant notre courte activité dans l'arrondissement.

(A suivre.)



### Le Parc national.

Voici quelques renseignements au sujet du Parc national, qui complèteront ce que nous en disons à page 143.

Le Conseil fédéral est saisi, comme on sait, d'une demande de subvention de 30 mille francs par an en faveur de la création d'un Parc national dans la Basse-Engadine. La question est à l'étude et l'excursion faite sur place, la semaine dernière, par MM. Ruchet et Schobinger, démontre l'intérêt qu'y porte le Conseil fédéral. Il n'est donc pas inutile, dans le moment actuel, d'examiner ce qui a été fait jusqu'ici et comment se présente le problème pour les autorités fédérales.

L'affaire est aux mains de la „Commission suisse pour la protection de la nature“, qui a été constituée le 1<sup>er</sup> août 1906 par la Société suisse d'histoire naturelle. Son attention a été attirée dès le début sur le district montagneux de la Basse-Engadine qui se trouve au sud du coude formé par l'Inn et qui comprend, d'une part, le val Scarl avec ses vallées transversales et sauvages, d'autre part, le massif du piz Quatervals, qui renferme le val Cluza, particulièrement riche en espèces rares d'animaux et de plantes. La Commission s'est mise en rapport avec les communes de Zernez et de Scanfs. Elle a pris à bail, pour une période de 25 ans et au prix de 2000 francs par an, les vallées de Cluza et de Tantermozza, situées sur le territoire de la première de ces communes; celle de Scanfs lui céda aux mêmes conditions, pour 1600 francs, le versant sud du massif du Quatervals,

comprenant notamment la vallée de Muschauns. La constitution de la Ligue suisse pour la protection de la nature permit à la Commission de payer ce loyer, d'engager un gardien du parc avec des aides et de construire une cabane dans le val Cluza. Mais les moyens financiers de la Commission sont restreints et elle ne peut développer son œuvre sans l'appui des pouvoirs fédéraux.

La Commission projette en effet d'étendre considérablement le territoire du futur parc national : au lieu des 50 kilomètres carrés qu'elle a pris à bail, le parc en compterait 210, ce qui est à peu près la superficie du canton de Genève. Il commencerait non loin de Scanfs, qui se trouve sur l'Inn, à 10 kilomètres en aval de Bevers, et il s'étendrait, de Scanfs à Zernez, sur la rive droite de la rivière, jusqu'à la frontière italienne. A partir de Zernez, la limite du parc s'incurve au sud jusqu'à 5 kilomètres de la frontière, coupe la route de l'Ofen-Pass et rejoint l'Inn avant Süs. Elle suit la rivière jusqu'à Schuls, qui est à 42 kilomètres de Scanfs ; c'est là que débouche le val Scarl, dont toute la rive droite est comprise dans le parc national. Ce dernier est limité au sud par une ligne qui rejoint la route de l'Ofen-Pass en passant au haut de la vallée de Münster, à l'entrée du Tyrol.

Le parc emprunte ainsi le territoire de cinq communes. Nous avons parlé déjà de la partie cédée par la commune de Scanfs. Celle de Zernez donnerait à bail, outre les vallées de Cluza et de Tantermozza, les districts de Praspöl, de Schera et de Fuorn, et le val Stavelchod, le tout pour le prix de 18,200 francs. La commune de Schuls demande 5800 francs du val Scarl. Nous arrivons ainsi au chiffre de 25,000 francs par an pour les trois communes citées ; il faudrait l'arrondir à 30,000 francs pour incorporer au parc national le val Plavna, qui appartient à la commune de Tarasp, et le val Nüglia, de la commune de Valcava (vallée de Münster).

Il est entendu que la Confédération se bornerait à accorder cette subvention à la Ligue pour la protection de la nature, celle-ci se chargeant des frais de surveillance et d'aménagement du parc. Elle compte engager trois gardiens avec leurs aides, leur adjoindre des chiens de police, construire quelques cabanes et améliorer les chemins. Cela représente une dépense annuelle de 10,000 francs. Les bases financières de l'entreprise seraient donc assurées et il ne resterait plus à la Commission qu'à compléter son entente avec les communes intéressées. Mais il subsiste une difficulté : il s'agit de porter de 25 à 99 ans la durée des contrats à passer avec les communes. Le Conseil fédéral estime avec raison qu'une entreprise pareille doit être assurée pour un long terme, et ce sera la tâche de la Commission de négocier avec les communes la modification demandée par les pouvoirs publics.

(Revue.)

## La Boussole forestière, modèle 1911.

Répondant au désir exprimé par plusieurs inspecteurs forestiers lors de l'Exposition d'agriculture de Lausanne, en septembre 1910, la fabrique d'instruments de précision (S. A.), à Lausanne, a mis en chantier la Boussole forestière, modèle actuel, présenté à l'assemblée d'hiver de la Société vaudoise des forestiers en février dernier.

Voici quelques détails techniques<sup>1</sup> sur cette Boussole combinant quatre genre d'instruments :

*La lunette est centrée*, c'est-à-dire que son axe optique est situé dans le même plan vertical que l'axe de l'instrument, dispositif permettant d'obtenir les angles des directions *par une seule visée* faite sur la verticale passant par le point du terrain. Il supprime l'inconvénient qu'ont les lunettes excentriques d'exiger une deuxième visée après retournement de la lunette.

*La Boussole est placée excentriquement* par rapport à l'axe de l'instrument, d'où résultent :

- 1<sup>o</sup> une lecture plus facile de la division, puisque la lunette n'est pas directement au-dessus de l'aiguille aimantée ;
- 2<sup>o</sup> un meilleur équilibre de l'instrument, cela sans contrepoids.

L'aiguille aimantée étant constamment parallèle au méridien magnétique, sa position excentrique n'a aucun effet défavorable sur les angles observés.

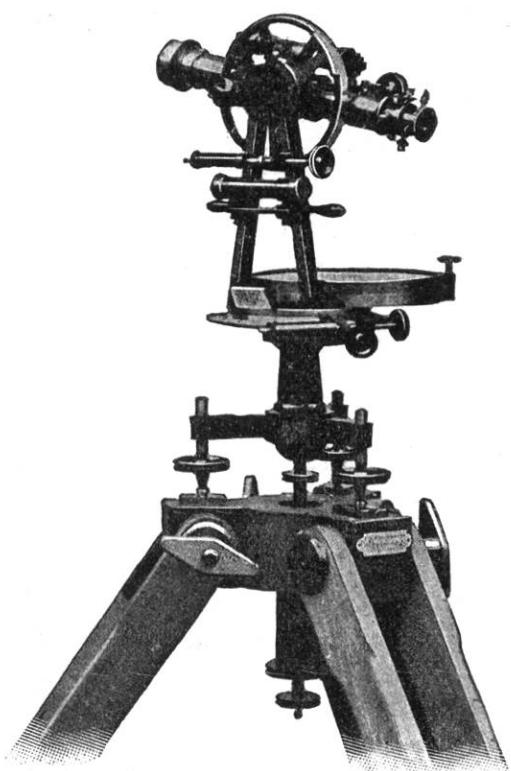
Le cercle de la boussole est divisée en  $\frac{1}{2}$  grades.

*L'instrument est muni d'un cercle horizontal* de 10 cm, fixé sur le bâti triangulaire et divisé sur argent en  $\frac{1}{2}$  grades. Le vernier, disposé sur le côté de l'alidade qui porte la lunette et la boussole, donne les 2 minutes centésimales (1' sexagésimale).

Le cercle horizontal permet ainsi une observation plus exacte des angles lorsque le besoin s'en fait sentir, ou lorsque l'aiguille subit des variations extraordinaires, grâce à la proximité de grosses masses métalliques ou de lignes électriques à haute tension.

*La lunette a un grossissement de 20 fois et porte des fils stadiométriques rectifiables au  $\frac{1}{100}$ , et un niveau à réversion également réglable.*

<sup>1</sup> Détails que nous devons à l'amabilité de M. F. Aubert, directeur de la fabrique d'instruments de précision (S. A.) à Lausanne.



Un cercle vertical de 9,5 cm, divisé sur argent en  $\frac{1}{2}$  grades, est fixé sur l'axe de rotation de la lunette.

La division est faite sur la tranche du cercle ; le vernier donne les 2' centésimales.

Le bâti de la lunette porte un niveau longitudinal parallèle au plan de visée.

*Le bâti ou support de la lunette* est vertical. Il peut être enlevé facilement et placé sur une règle avec semelle mobile et niveau transversal, de façon à constituer ainsi une excellente *alidade topographique*.

*En résumé, l'instrument peut fonctionner comme cercle d'alignement et boussole stadiométrique, instrument de nivellation et alidade topographique.*

Il est construit, soit pour être placé sur un trépied, genre niveau, avec tige de fixation filetée à ressort, ou bien sur trépied à plateau permettant un déplacement latéral de l'instrument pour en faciliter la mise en station. Son poids est de 3,3 kg, sans trépied. C'est donc un instrument très portatif.

La division des cercles peut aussi être faite en 360°. *H. P.*



## Chronique forestière.

### Cantons.

**Vaud.** *Réunion de la Société vaudoise des forestiers, les 23 et 24 juin 1911, dans le Valais.* Dans sa séance d'hiver, l'assemblée générale des membres de la Société avait décidé de sortir cette fois des limites de notre canton, et M. J. Darbellay, Inspecteur des forêts du V<sup>e</sup> arrondissement valaisan, à Martigny, s'était chargé d'organiser notre réunion d'été dans son arrondissement.

La séance administrative eut lieu dans une des salles de l'Hôtel de Ville de Martigny. Y assistaient environ 120 personnes, parmi lesquelles M. Couchepin, conseiller d'Etat, chef du Département de justice et police, qui remplaçait M. Kuntschen, conseiller d'Etat, chef du Département des travaux publics, retenu à Berne par ses fonctions de Président de notre haut Conseil national, M. Lorétan, inspecteur cantonal des forêts, à Sion, M. J. Darbellay, notre aimable cicérone, assisté d'une quinzaine des gardes forestiers de son arrondissement.

M. Badoux, président, donne lecture de son rapport sur les pépinières scolaires forestières dans le canton de Vaud en 1910. De ce rapport très documenté, nous extrayons ce qui suit : L'augmentation du nombre des pépinières scolaires a été plus forte durant l'année 1910 que pendant les années précédentes ; nous avons à enregistrer 5 nou-